



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Marcilly-Le-Châtel
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5380

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5380, déposée complète par APEX ENERGIES le 23 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 14 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 982,8 kWc, sur les parcelles cadastrées B1070, 1209 et 1225, d'une surface d'environ 1,14 ha, pour une durée d'exploitation de 30 ans, sur une ancienne carrière, au lieu-dit « Le Champ d'Épine » sur la commune de Marcilly-Le-Châtel, dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ trois mois :

- la mise place de structures, dont la solution technique d'ancrage des pieux sera déterminée à la suite de la réalisation d'une étude géotechnique, les pieux battus étant privilégiés ;
- l'installation, sur les structures, de panneaux photovoltaïques pour une surface projetée totale de 3 838 m², d'une hauteur variant de 1,1 à 2,8 m et une distance inter rangées de 2 m ;
- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles internes à la centrale ;
- l'installation de 2 postes de livraison, d'une hauteur de 1,5 m et d'une surface au sol réduite de 0,32 m² chacun ;
- la création d'une piste perméable dotée d'une aire de retournement d'une surface d'environ 600 m² et d'une largeur de 5 m ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m, clôturant une emprise d'environ 0,82 ha, dotée d'un maillage permettant le passage de la petite faune ;
- la création d'un raccordement électrique au réseau électrique public, d'une longueur d'environ 120 m ;
- l'installation d'une citerne incendie d'une capacité de 60 m³ ;
- la plantation d'une haie paysagère d'une longueur de 73 m ;
- l'entretien de la végétation, réalisé par débroussaillage mécanique ;

- le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation ou le remplacement des modules photovoltaïque par des modèles plus performants, y compris les câbles enterrés, et le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en Znieff de type II « plaine du Forez » ;
- un écologue s'assurera de la bonne application des mesures environnementales en phase chantier ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour la faune ;
- les haies périphériques et la ceinture boisée existantes seront conservées et une haie, composée d'essences locales, en périphérie sud-ouest de la centrale, sera plantée ;
- la clôture sera perméable à la petite faune par la mise en œuvre d'une clôture possédant des mailles de dimensions de 15 × 15 cm ;
- des pierriers favorables à l'herpétofaune seront créés ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, une mesure de réduction est prévue et consiste en la plantation d'une haie sur 73 m de long, en privilégiant des essences du label végétal local, adaptées aux conditions climatiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un engagement complémentaire du porteur de projet de porter sa hauteur à 2,5 m, de manière à limiter les impacts visuels vis-à-vis des plus proches habitations ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne carrière, dont l'activité a cessé en 1983, et qu'aucune remise en état agricole ou forestière n'a été réalisée, que le site est répertorié dans la base de données BASIAS, qu'en cas de détection d'une pollution, le porteur de projet s'engage à évacuer les matériaux pollués afin qu'ils suivent une filière de traitement appropriée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5380 présenté par APEX ENERGIES, concernant la commune de Marcilly-Le-Châtel (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03